

ARRÊTE n° 22-81

**Portant réglementation de la circulation et du stationnement
sur la place de la Liberté**

Le Maire de la commune de MALATAVERNE (Drôme) ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles

L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2212-5, L. 2213-1 et L. 2213-2 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L 411-1 à L 411-7 ; R. 411 et R 417 ;

Vu le Code pénal et notamment l'article R 610 ;

Vu le décret N° 86-475 du 14 mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation et modifiant certaines dispositions du Code de la Route ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 portant sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié en dernier lieu le 31 juillet 2002 ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers en matière de circulation et de stationnement, une réglementation particulière doit être prise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il sera procédé à la mise en place de vingt-huit places de stationnement sur la place de la Liberté.

ARTICLE 2 :

Sur la place de la Liberté, il sera créé :

- ✓ Un emplacement réservé au stationnement des véhicules des personnes handicapées. Les utilisateurs de cette place réservée doivent être titulaires d'une carte d'invalidité : leur véhicule doit être pourvu d'un macaron « Grand Invalide de Guerre » (GIG) ou Grand Invalide Civil (GIC) ou d'une carte de stationnement de modèle communautaire pour personne handicapée attestant qu'ils sont affectés au transport d'une personne handicapée.
- ✓ Un espace de stationnement libre de cinq à six places.



ARTICLE 3 :

Le stationnement sera interdit et matérialisé par une bande jaune :

- ✓ Au droit de l'habitation n° 30, sur une longueur de 10 mètres
- ✓ Au droit de l'habitation n° 45 et n° 55, sur une longueur de 15 mètres

ARTICLE 4 :

Sur la place de la Liberté, la circulation se fera dans les deux sens, de l'intersection Grande Rue Au PR 30 et à sens unique du PR 30 au PR 150.

ARTICLE 5 :

Conformément aux articles R 411-25 et R 417-6, R 417-10, du Code de la Route, le stationnement des véhicules sera interdit et considéré comme gênant à la circulation publique, en dehors des emplacements matérialisés et aménagés à cet effet, sauf prescriptions spécifiques prévues par arrêté municipal (GIG – CIG).

Sur la place de la Liberté, lorsque le conducteur ou le propriétaire du véhicule est absent ou refuse, malgré l'injonction des agents, de faire cesser le stationnement gênant, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 à L 325-3 du même code.

ARTICLE 6 :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible de peines prévues à l'article R 610-5 du Code Pénal pour violation ou manquement aux obligations édictées par arrêté de police et des peines prévues par le Code de la Route pour les infractions aux règles de stationnement. Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté prendra effet dès la mise en place de la signalisation réglementaire verticale et horizontale par les services techniques de la commune.

ARTICLE 8 :

La Directrice Générale des Services, la Police Municipale, le Commandant de la Gendarmerie de Donzère ainsi que tout agent de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de la date d'affichage.

Affiché le : 22 juin 2022

Fait à Malataverne,

Le 21 juin 2022

Le Maire,

Véronique ALLIEZ.

